

Date de dépôt: 10 octobre 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier:

- a) PL 10019-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1643 n° 18 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny**
- b) PL 10020-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1643 n° 17 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny**
- c) PL 10021-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1643 n° 6 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny**

Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et

Messieurs les députés,

Les projets de lois 10019, 10020 et 10021 (dossiers n°534-2-3-4) ont pour objet la vente d'arcades commerciales (2 lots) et d'un dépôt (3^{ème} lot), sis chemin Frank-Thomas 68, commune de Cologny.

Il s'agit de deux groupes de locaux. Le premier se répartit sur deux étages, non-reliés (feuillets PPE 1643 n°17 et 18). S'y ajoute un dépôt en sous-sol, ainsi que deux places de parc.

La créance initiale de la Fondation de valorisation s'élevait pour ce dossier à 5 696 098 F. Certains des lots gagés en faveur de cette créance ont été réalisés aux enchères, ce qui a permis de réduire la créance.

La Fondation de valorisation a trouvé un acquéreur pour ces lots aux prix de 362 000 F (PL 10019), respectivement 365 000 F (PL 10020) et 6 000 F (PL 10021), les trois lots étant vendus en bloc avec deux servitudes de parc pour un montant global de 826 000 F.

Il reste pour compléter la liquidation de ce dossier à vendre un lot PPE et des places de parking, qui devront être proposées en priorité aux détenteurs des arcades ou aux habitants et résidents.

La conclusion de ce dossier devrait se solder par un équilibre financier, c'est-à-dire sans gain, ni perte.

Le présent projet de loi a été voté à l'unanimité des commissaires (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG).

La Commission de contrôle vous remercie, Mesdames, Messieurs les députés, de suivre son avis et d'accepter les projets de lois 10019, 10020 et 10021.

Projet de loi (10019)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1643 n° 18 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 362 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1643 n° 18 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (10020)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1643 n° 17 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 365 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1643 n° 17 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (10021)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1643 n° 6 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 6 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1643 n° 6 de la parcelle de base 1643, plan 1, de la commune de Cologny.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.